



NV Roche SA
75 Rue Dante, 1070 Bruxelles, Belgique
DEUTSCHE BANK BE63 8260 0044 5308
RCB / HRB 884
TVA BE 0403.088.151

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
(Ci-après : « Conditions générales de vente »)

1. DÉFINITIONS

« Acheteur » désigne le grossiste envoyant un Bon de commande à Roche et souhaitant acheter des Produits Roche définis dans le Bon de commande.

« Bon de commande » désigne une commande passée par un Acheteur pour l'achat de Produits vendus par Roche.

« Force majeure » désigne toute circonstance imprévisible indépendante de la volonté de la partie qui y est confrontée et comprenant (sans toutefois s'y limiter) les grèves, interruptions de production, émeutes, guerres, actes de terrorisme, incendies, inondations, embargos, actes gouvernementaux ou toute autre circonstance imprévue pouvant réduire ou empêcher la production ou des livraisons.

« Partie », « Parties » désignent individuellement ou conjointement l'Acheteur et /ou Roche.

« Prix » désigne le prix total défini sur le Bon de commande pertinent, hors TVA.

« Produits » désigne les médicaments que Roche vend à l'Acheteur, tels que spécifiés sur le Bon de commande.

« Roche » désigne NV Roche SA, dont le siège social est sis 75 rue Dante, 1070 Bruxelles, en Belgique et portant le numéro d'entreprise 0403.088.151 RPM Bruxelles.

2. APPLICABILITÉ GÉNÉRALE

2.1 Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à toute livraison de Produits Roche à l'Acheteur et, dans le cas où la livraison n'a pas été effectuée, à chaque commande de l'Acheteur. En cas de différences entre les présentes Conditions générales de vente et d'autres modalités, lesdites différences pourront uniquement s'appliquer si elles ont été acceptées par Roche expressément et par écrit. Toutes autres conditions générales ou particulières appliquées par l'Acheteur sont expressément exclues.

3. RÉALISATION DE L'ACCORD

3.1 Les offres de Roche sont constituées de la mise à disposition des tarifs relatifs aux médicaments de Roche, dans lesquels la détermination du Prix se fonde sur les « prix d'usine » des Produits, conformément aux réglementations et à la législation applicables relatives aux médicaments à usage humain. En tout cas, dans le cas de la survenance d'une erreur dans les tarifs, les prix approuvés par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) doivent être utilisés.

3.2 Les offres de Roche ne sont pas contraignantes. Roche et l'Acheteur sont uniquement liés de manière contractuelle après l'acceptation par Roche d'un Bon de commande.

3.3 Afin d'assurer une livraison efficace de Roche à ses clients, l'Acheteur doit effectuer une commande minimale de deux-mille cinq-cents euros (€2.500,00).

4. GARANTIE DE L'ACHETEUR À L'ÉGARD DE ROCHE

4.1 L'Acheteur s'engage à respecter tous les règlements applicables à l'achat, à l'expédition, au stockage et à la revente des Produits. L'Acheteur dégagera Roche de toutes responsabilités découlant de la violation commise par l'Acheteur et ses représentants de la réglementation applicable, y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de violations des directives européennes sur les bonnes pratiques de distribution des médicaments à usage humain et des réglementations s'appliquant à la détermination de prix de médicaments à usage humain.

5. EXPÉDITION ET LIVRAISON

5.1 Sauf en cas d'accord écrit contraire entre les Parties ou en cas de Force majeure, les Produits seront livrés dans un délai de quatre (4) jours ouvrables (le « Délai de livraison »). Ce Délai de livraison prendra effet le jour suivant l'acceptation du Bon de commande par l'Acheteur.

5.2 Sauf en cas d'accord écrit contraire entre les Parties, les Produits seront livrés à l'Acheteur DDP (Incoterms® 2010).

6. FORCE MAJEURE

6.1 Dans l'éventualité où Roche est confrontée à un cas de Force majeure, Roche sera automatiquement libérée de ses engagements vis-à-vis de l'Acheteur, sans aucune intervention judiciaire.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1 Les Produits demeurent la propriété de Roche jusqu'au paiement intégral et effectif du prix par l'Acheteur. Dans le cas d'une revente des Produits par l'Acheteur à un tiers, le titre de créance de l'Acheteur à l'égard du tiers sera transféré à Roche jusqu'au paiement intégral et effectif du Prix par l'Acheteur.

7.2 L'Acheteur transférera immédiatement à Roche, sur demande de cette dernière, toute information relative à l'inventaire des Produits demeurant la propriété de Roche (ainsi que les créances qui sont transférées à Roche).

7.3 L'Acheteur s'engage à notifier immédiatement Roche par écrit en cas de saisie ou d'autres procédures concernant les Produits vendus.

8. GARANTIE CONTRE LES VICES CACHÉS

8.1 Roche ne fournit aucune autre garantie que la garantie couvrant les vices cachés des produits, comme spécifié dans le présent Article 8 (ci-après les « Vices cachés »).

8.2 Les Produits vendus par Roche sont développés, testés et fabriqués pour l'utilisation et les besoins identifiés de manière exhaustive sur la notice et / ou l'emballage primaire et / ou les emballages extérieurs des Produits mentionnés.

8.3 Les éléments suivants ne seront en aucun cas considérés comme des Vices cachés :

- (a) des vices sur les Produits causés par une mauvaise utilisation ou manipulation au cours de la livraison ou du stockage, ou à la suite d'une utilisation non conforme (i) à toute loi et tout règlement applicable, (ii) aux indications de Roche, (iii) aux indications de la notice et/ou de l'emballage des Produits, quelle que soit la personne qui n'a pas respecté ces consignes (que ce soit l'Acheteur ou un tiers).
- (b) des vices absents au moment de la livraison et/ou résultant de l'usure ou du vieillissement normal des Produits, ou résultant de dommages ou d'accidents causés par la négligence, l'abus, la maladresse ou le manque d'entretien des Produits.
- (c) des vices que Roche ne pouvait raisonnablement pas découvrir (et que Roche ignorait par conséquent de manière indéniable).

9. RÉCLAMATIONS

9.1 Sous peine de nullité, une réclamation doit être notifiée par écrit:

- (a) dans le cas où une réclamation porte sur une livraison qui n'est pas conforme au Bon de commande (par exemple, un Produit ou une quantité incorrect) dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de livraison des Produits, à savoir la mise à disposition des Produits à l'Acheteur;
- (b) dans le cas d'une réclamation relative à un Vice caché défini à l'Article 8 dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de découverte du vice par l'Acheteur ou à compter de la date à laquelle l'Acheteur a raisonnablement pu déterminer le vice.

9.2 S'il apparaît qu'une plainte est justifiée, Roche remplacera ou remboursera les Produits sans aucune autre responsabilité à l'égard de tout dommage direct ou indirect.

10. PAIEMENT

10.1 Sauf accord contraire écrit, toutes les factures devront être payées dans un délai de trente (30) jours suivant la date de facture. Tout retard de paiement entraînera une augmentation de plein droit, sans mise en demeure préalable, comprenant une indemnité forfaitaire de quarante euros (€40) et de l'intérêt sur le montant dû à un taux d'intérêt égal à la moyenne du taux d'intérêt EURIBOR à un (1) an, arrondie vers le haut au quart de pourcent et augmenté de deux (2) pourcents.

10.2 Roche se réserve le droit de modifier le délai de paiement octroyé, conformément à l'Article 10.1, moyennant la remise d'un avis écrit à l'Acheteur, ledit délai devant être réduit à quinze (15) jours dans les cas suivants :

- (i) l'Acheteur est insolvable ou a été déclaré en faillite ;
- (ii) l'Acheteur a demandé une mise en faillite ou effectué une demande volontaire sur la base de la Loi relative à la continuité des entreprises ;
- (iii) l'Acheteur est dissous ou a entamé une procédure de liquidation ; ou
- (iv) dans toutes autres circonstances où l'insolvabilité financière de l'Acheteur est avérée.

10.3 En cas de doute fondé quant à la solvabilité de l'Acheteur et lorsque l'Acheteur demeure en défaut de paiement à l'égard de Roche, Roche peut, sans préjudice de toute autre forme de garantie sur la base de la loi ou des présentes Conditions générales et moyennant la remise préalable d'un avis écrit à l'Acheteur, annuler les délais de paiement préalablement accordés et convenus entre les Parties et uniquement autoriser des livraisons futures si l'Acheteur est en mesure de fournir de garanties neuves et appropriées à Roche.

11. COMPENSATION

11.1 Le paiement du Prix par l'Acheteur sera considéré comme valide uniquement une fois que le paiement de la facture correspondant aux Produits livrés aura été effectué. La possibilité de payer au moyen d'une compensation est expressément exclue.

12. RESTRICTION À L'EXPORTATION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

12.1 L'Acheteur reconnaît que le comportement de Roche implique le respect de toutes lois et tous règlements et permis s'appliquant à la vente, à l'exportation, à la réexportation, à l'importation et au déplacement de produits et que Roche agit de manière appropriée et éthique dans ce contexte.

12.2 L'Acheteur s'engage à se conformer à toutes les lois et tous les règlements nationaux et internationaux s'appliquant à la vente, à l'exportation, à la réexportation, au déplacement et à l'importation de produits. L'Acheteur s'abstiendra par conséquent de procéder à toute transaction considérée comme contraire aux règles d'exportation.

12.3 Sans préjudice de toute disposition contraire contenue dans les présentes, Roche est en droit de résilier toute livraison ou commande à laquelle s'applique les présentes Conditions générales de vente en cas de violation par l'Acheteur des dispositions des Articles 12.1 et 12.2. L'Acheteur permet à Roche, à ses employés et à ses représentants, d'accéder à elle-même, à son personnel et à ses documents, afin de déterminer si les dispositions des présentes Conditions générales sont en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables.

12.4 Les Parties déclarent ne pas commettre d'actes interdits en vertu de toute législation régionale ou internationale applicable en matière de lutte contre la corruption. Les Parties déclarent notamment ne procéder à aucun paiement, autre transfert de fonds similaire au bénéfice de tout gouvernement, agence gouvernementale, fonctionnaire de l'état, parti politique ou de tout autre tiers d'une manière qui serait contraire à la législation en matière de lutte contre la corruption.

13. DIVISIBILITÉ

13.1 Si l'une des clauses des présentes Conditions générales est déclarée invalide, cette invalidité n'affectera pas la validité des autres clauses. Lorsqu'une telle clause non valide concerne la nature même de l'accord entre les Parties, chaque Partie s'efforcera de remplacer de bonne foi la clause visée par une clause valide.

14. LANGUE

14.1 Lorsque les présentes Conditions générales de vente doivent être traduites dans une autre langue que le français et qu'une contradiction survient entre les différentes versions des présentes Conditions générales de vente, la version néerlandaise aura préséance sur les autres versions.

15. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

15.1 Tout devis, commande ou livraison de Produits est soumis au droit belge, à l'exclusion de son droit international privé et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente. En cas de litige entre les Parties, seuls les tribunaux néerlandophones de Bruxelles auront compétence exclusive.